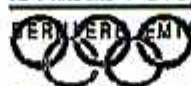


FRANCE

RAPPORT PERMANENT EMISSION



Comité National Olympique
et Sportif Français

Conciliation

0275
EMISSION ECM

électionné

0426996278

conclation reçue
re

0426996278 **AS MONTCHAT**
28-Jan-09 10:10 c/
00:31 **Ligue Rhône-Alpes de football**
01

DK

Par télécopie en date du 27 janvier 2009, Monsieur Henri KESISIAN a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige opposant l'AS MONTCHAT, dont il est le président, à la ligue Rhône-Alpes de football.

Le club requérant conteste, plus précisément, la décision de la commission d'appel disciplinaire de la ligue Rhône-Alpes de football, en date du 15 janvier 2009, en ce qu'elle confirme son exclusion du championnat Excellence 18 ans du district du Rhône de football.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Yves SABOURET, inspecteur des finances honoraire, comme conciliateur pour ce litige.

En raison de l'urgence liée au déroulement actuel du championnat Excellence 18 ans du district du Rhône de football, les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties par télécopie. Ces dernières ont été invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée le vendredi 30 janvier 2009 à 10h00, au siège du CNOSF, 1 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté par Mademoiselle Emille MARCHEVAL, chargée de mission conciliation, étaient présentes à l'audience :

- Monsieur Henri KESISIAN, président de l'AS MONCHAT, le club requérant ;
- Messieurs Antoine LARANJEIRA et Michel BOURRAT, respectivement président et membre de la commission d'appel disciplinaire de la ligue Rhône-Alpes de football.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige, il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

Le conciliateur est saisi par l'AS MONTCHAT de la contestation de la décision de la commission d'appel disciplinaire de la ligue Rhône-Alpes de football du 15 janvier 2009 en ce qu'elle lui a infligé l'exclusion du championnat Excellence 18 ans du district du Rhône de football après avoir découvert que deux joueurs avaient participé à cette compétition pour le compte du club sous une fausse identité.

La commission d'appel disciplinaire de la ligue Rhône-Alpes de football a effectivement acquis l'intime conviction que certains dirigeants de l'AS MONTCHAT avaient eu connaissance de cette manœuvre mais ne l'ont pas dénoncée dans le but d'en tirer un avantage sportif. L'AS MONTCHAT ne pouvait donc pas bénéficier de la dérogation prévue à l'article 12 des règlements sportifs du district disposant qu'un club peut ne pas être sanctionné dans l'hypothèse où la fraude a été commise de manière isolée et que le club n'a à l'évidence pas eu connaissance des faits.

Le conciliateur tient à rappeler que dans une procédure disciplinaire, la charge de la preuve est supportée par l'instance poursuivante. Ce n'est donc pas au licencié ou au club poursuivi de démontrer qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés, mais bien à l'organe disciplinaire de démontrer leur réalité.

Il s'ensuit que les commissions de discipline, dont la tâche est assurément complexe, ne peuvent prendre des sanctions disciplinaires, a fortiori d'une telle sévérité, lorsqu'elles ne disposent pas à l'encontre des personnes qui en font l'objet d'éléments précis et concordants laissant fortement présumer qu'ils ont effectivement commis les faits qui leur sont reprochés.

Or, en l'espèce, la ligue Rhône-Alpes de football a déclaré avoir sanctionné l'AS MONTCHAT après avoir acquis l'intime conviction de la seule connaissance de la fraude par certains dirigeants sans pour autant disposer d'éléments probants permettant de la démontrer.

De manière quelque peu contradictoire, la ligue Rhône-Alpes de football semble avoir reconnu certains éléments susceptibles au contraire de mettre le club hors de cause. Elle a d'une part admis la coopération du club puisque qu'après avoir été alerté de la fraude commise par l'un de ses joueurs, le club requérant a aussitôt mis en œuvre une enquête interne afin de déterminer les circonstances de cette fraude et n'a pas hésité à informer la ligue de la seconde fraude que ses recherches avaient permis de déceler.

D'autre part, la ligue Rhône-Alpes de football a également salué l'initiative des dirigeants de l'AS MONTCHAT qui ont sans délai pris des mesures afin que les joueurs coupables de ces fraudes soient sanctionnés en mettant en œuvre une procédure disciplinaire à leur encontre et en les assignant en justice.

Le conciliateur constate donc que la ligue était tout au plus en mesure de démontrer la participation indirecte et involontaire du club à cette fraude - n'impliquant pas nécessairement sa connaissance de ce fait - puisqu'il n'est pas contesté que les dirigeants de l'AS MONTCHAT n'ont pas vérifié l'authenticité des photocopies des cartes d'identité fournies par les joueurs avant de les adresser à la ligue dans le cadre de la demande de licences.

Dans ces conditions, tout en respectant et en partageant le souci légitime de la ligue d'enrayer l'augmentation des fraudes sur l'identité des joueurs, le conciliateur estime qu'à défaut de tout élément permettant de démontrer avec certitude l'implication volontaire du club dans la commission de ces fraudes, sa seule négligence, bien qu'elle ait rendu cette fraude possible, ne constituait pas un élément d'une gravité suffisante pour lui infliger une sanction aussi lourde que l'exclusion définitive du championnat auquel il participait.

De l'avis du conciliateur, il apparaîtrait donc opportun de rapporter cette sanction et de la remplacer par la perte des deux matchs auxquels ces deux joueurs ont participé sans être qualifiés, rendant ipso facto irrégulière la composition de leur équipe lors de ces rencontres.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence de l'ensemble des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la ligue Rhône-Alpes de football d'annuler la mise hors compétition de l'AS MONTCHAT, sanction initialement prononcée, et d'y substituer la perte par pénalité des rencontres auxquelles les deux joueurs responsables de la fraude ont participé, étant entendu que les deux rencontres que l'AS MONTCHAT n'a pu disputer compte tenu de cette procédure devront être jouées à une date qu'il appartiendra à la ligue de déterminer.

Il invite également le club requérant à faire preuve à l'avenir de davantage de vigilance lors de l'accueil de nouveaux membres dans son association afin que ce type de mésaventure ne se reproduise plus.

Paris, le 30 janvier 2009



Yves SABOURET